

Document:-
A/CN.4/260

**Lettre, en date du 30 mars 1972, adressée par M. Abdullah El-Erian
au Président de la CDI**

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/260
2 mai 1972

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-quatrième session
2 mai - 7 juillet 1972

Distr. double

Lettre en date du 30 mars 1972 adressée par M. Abdullah El-Erian
au Président de la Commission du droit international

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum que j'ai écrit en ma qualité de membre de la Commission du droit international. Je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer ce mémorandum de la même manière et au même titre que le document A/CN.4/251, auquel il se rapporte.

Mémorandum de M. Abdullah El-Erian

1. A sa lettre adressée au Président de la Commission du droit international^{1/}, M. Shabtai Rosenne a joint, en sa qualité de membre de la Commission du droit international, un mémorandum dans lequel il formule des observations sur les paragraphes 33 à 36 du quatrième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités^{2/} présenté par M. Mohammed Bedjaoui en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission sur cette question. Je trouve fort regrettable que M. Rosenne ait jugé indiqué de faire figurer dans le mémorandum mentionné ci-dessus un certain nombre de déformations erronées des faits et d'interprétations juridiques erronées. Je suis convaincu que les membres de la Commission du droit international attachent une grande importance à l'exactitude des déclarations relatives aux faits et des interprétations du droit figurant dans les publications de la Commission. C'est pour cela que j'estime qu'il est de mon devoir de faire enregistrer les observations qui suivent.

I

2. Les observations de M. Rosenne sur l'occupation illégale d'Oumm-Rechrech par les forces israéliennes^{3/} contiennent un certain nombre de citations choisies induisant en erreur, de déclarations contradictoires et inexactes et d'affirmations sans fondement concernant des questions juridiques.

^{1/} A/CN.4/251.

^{2/} A/CN.4/247 et Add.1.

^{3/} Voir A/CN.4/247, par. 34.

3. La longue citation reproduite à l'alinéa b) du paragraphe 3 du mémorandum de M. Rosenne a déjà fait l'objet d'une réponse et d'une réfutation complètes de la part du Rapporteur spécial^{4/}. Je me contenterai de mentionner ici que M. Rosenne a passé sous silence le télégramme en date du 13 mars 1949 adressé au Président du Conseil de sécurité par le médiateur par intérim. Dans ce document, il est déclaré qu'un observateur des Nations Unies a fait savoir que "... les forces israéliennes ont occupé Oumm-Rechrech situé à l'intérieur des frontières palestiniennes sur le Golfe d'Akaba au cours de l'après-midi du 10 mars ..." ^{5/} et que "Les milieux israéliens compétents confirment officiellement l'occupation d'Oumm-Rechrech" ^{6/}. Le médiateur par intérim des Nations Unies signale en outre qu'il a invité officiellement la délégation israélienne à faire savoir à son gouvernement "... qu'une activité militaire de ce genre, qu'elle aboutisse ou non à des hostilités ouvertes, doit être considérée comme contraire aux dispositions de la trêve imposée par le Conseil de sécurité" ^{7/}.

4. Après avoir présenté de façon partielle la manière dont la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial créé aux termes de l'article X de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël jugeaient l'occupation israélienne d'Oumm-Rechrech^{8/}, M. Rosenne déclare que "l'Egypte n'a pas poussé plus loin la question d'Akaba et d'Oumm-Rechrech ..." ^{9/}. Cette assertion n'est pas conforme aux faits. M. Rosenne sait sans aucun doute que les procès-verbaux de Lausanne signés le 12 mai 1949 entre quatre Etats arabes, dont l'Egypte, et la Commission de conciliation des Nations Unies et entre Israël et la Commission de conciliation comprenaient des "questions de caractère territorial" et des "aménagements territoriaux". Le deuxième de ces procès-verbaux est rédigé comme suit :

"La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens, ainsi que les questions de caractère territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes,

4/ A/CN.4/255.

5/ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de mars 1949, document S/1286, p. 43.

6/ Ibid.

7/ Ibid., pp. 43-44.

8/ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3, document S/1264/Rev.1 (voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42, p. 251).

9/ A/CN.4/251, par. 3 e).

d'une part, et à celle d'Israël, d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint [1] le plan de partage recommandé dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1947.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition, étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procédera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus^{10/}.

Israël a désavoué ces procès-verbaux. La Commission de conciliation des Nations Unies, aux travaux de laquelle Israël a fait obstruction pour se libérer de tout engagement qui pourrait faire obstacle à son plan d'expansion territoriale, a fait rapport à l'Assemblée générale que la délégation israélienne "... ne peut accepter, dans les circonstances présentes, comme règlement territorial une certaine répartition de territoire fondée sur une proportion adoptée en 1947 [1] le plan de partage recommandé par l'Assemblée générale dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947"^{11/}.

5. M. Rosenne cherche une justification d'ordre juridique à l'occupation illégale d'Oumm-Rechrech par les Israéliens en la qualifiant de pénétration "dans la région attribuée à l'Etat juif par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1947"^{12/}. M. Rosenne sait, sans aucun doute, que par le moyen de leur agression contre la population de la Palestine en 1948 les forces militaires israéliennes ont occupé un territoire beaucoup plus grand que "la région attribuée à l'Etat juif...". Quelle justification d'ordre juridique M. Rosenne cherche-t-il pour expliquer l'occupation par les forces israéliennes de la grande portion de territoire qui n'est pas comprise dans la région attribuée à l'Etat juif ? M. Rosenne paraît soutenir qu'Israël peut occuper militairement des territoires situés en dehors de la région attribuée à l'Etat juif et en même temps occuper, en violation de la trêve imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des territoires qui ne sont pas compris dans la région attribuée à l'Etat juif. De plus, sur quel motif d'ordre moral peut-on se fonder pour invoquer la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1947, à l'appui d'une revendication émanant précisément du gouvernement qui n'a pas accepté ladite résolution comme base de règlement des questions de caractère territorial, comme il avait été prévu dans le Procès-verbal de Lausanne ? Israël a accepté et signé ce procès-verbal pour s'assurer l'admission à l'Organisation des Nations Unies et l'a rejeté quelques semaines plus tard une fois cet objectif atteint.

^{10/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, Vol. II, document A/927, annexe B, p. 9.

^{11/} Ibid., par. 33, p. 8.

^{12/} A/CN.4/251 par. 2 a)

6. M. Rosenne soutient que l'occupation d'Oumm-Rechrech "... a été consolidée par la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie, signée le 3 avril 1949"^{13/}. Cette affirmation est incompatible avec la nature juridique de la Convention d'armistice, ainsi qu'il ressort de plusieurs de ses clauses. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'Article II dispose ce qui suit : "Elles [les Parties] reconnaissent également qu'aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera d'aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne, les clauses de la présente Convention étant exclusivement dictées par des considérations d'ordre militaire."^{14/} Le paragraphe 9 de l'Article VI, se lit comme suit :

"La ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la présente Convention est acceptée par les Parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des Parties à ce sujet."^{15/}

Il convient de noter en outre que la Convention d'armistice sur laquelle M. Rosenne fonde son affirmation a été continuellement violée et ensuite abrogée par Israël bien que, comme l'a justement souligné le Secrétaire général des Nations Unies dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les conventions d'armistice conclues entre Israël et les Etats arabes ne prévoient pas d'abrogation unilatérale.

La doctrine de l'estoppel est une doctrine bien établie et généralement reconnue dans différents systèmes de droit. Israël ne peut pas abroger la Convention d'armistice pour se soustraire aux obligations qu'elle lui impose, et en même temps invoquer la Convention d'armistice à l'appui de ses revendications sans fondement.

7. En ce qui concerne l'agression commise par Israël en 1967 contre trois Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'occupation continue de territoires arabes dans l'intention déclarée de les annexer (que M. Rosenne ne voit pas d'inconvénient

^{13/} A/CN.4/251, par. 3 c).

^{14/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1, document S/1302/Rev.1, p. 2 (Voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42, p. 303).

^{15/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1, document S/1302/Rev.1, p. 5.

à qualifier d'"événements qui se sont produits depuis la Guerre des six jours"^{16/}), il plaît à M. Rosenne de passer sous silence ces graves violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain.

8. M. Rosenne se contente de mettre en doute la compétence du Rapporteur spécial en la matière lorsque ce dernier cite les violations israéliennes comme exemples d'actes illégaux de conquête dénués de tout effet juridique. Les violations israéliennes dans les territoires arabes occupés englobent toute une série d'actes de violence et d'actes illicites interdits par le droit international. Elles comprennent des mesures d'annexion, de même que la création de situations de fait avec l'intention d'annexer. Ces violations israéliennes, qui sapent les fondements de l'ordre international contemporain, constituent une atteinte aux principes fondamentaux de droit international ayant le caractère de jus cogens. Il est légitime que la communauté internationale tout entière se préoccupe de ces principes fondamentaux et tous les peuples peuvent les invoquer et ont intérêt à les défendre et à les faire respecter.

9. M. Rosenne peut s'arroger le droit de mettre en doute la compétence du Rapporteur spécial. Mais cela n'enlèvera rien au caractère impératif, en tant que règle de jus cogens, du principe qui interdit l'acquisition de territoires par la force.

L'interdiction de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale a eu pour conséquence la mise hors la loi de la conquête en tant que moyen d'acquérir une souveraineté territoriale. Le principe de l'interdiction du recours à la force a pour corollaire et pour conséquence juridique essentielle le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force. Ce principe représente une des plus grandes conquêtes de l'humanité, réalisée au prix de grands sacrifices et après des siècles de lutte.

10. Le principe interdisant l'acquisition de territoires par la guerre a été codifié dans plusieurs instruments, comme l'illustrent les exemples ci-après :

L'article 17 de la Charte de l'Organisation des États-américains^{17/}, signée en 1948, est ainsi conçu :

^{16/} A/CN.4/251, par. 4.

^{17/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, p. 3.

"Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus".

- Les articles 9 et 11 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, adopté par la Commission du droit international lors de sa première session, en 1949^{18/}, ont la teneur suivante :

Article 9 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international";

Article 11 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9".

- La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a approuvée le 24 octobre 1970 par sa résolution 2625 (XXV), stipule notamment que :

"Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale".

- Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2734 (XXV), du 16 décembre 1970, intitulée "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", on trouve notamment ce qui suit :

^{18/} Yearbook of the International Law Commission, 1949, p. 286 (texte français dans l'Annexe à la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale).

L'Assemblée générale.

"Réaffirme solennellement que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ...".

11. L'occupation continue de territoires arabes par Israël conformément à sa politique de conquête et d'expansion constitue une violation persistante de la Charte des Nations Unies, au mépris des résolutions de l'organisation mondiale et au défi de la volonté de la communauté des nations. La preuve de la politique israélienne d'expansion territoriale ne se limite pas à une carte figurant au fronton de la Knesseth, dont M. Rosenne au paragraphe 2 de son mémorandum conteste l'emplacement précis. Des cartes esquissant la politique d'expansion d'Israël ont figuré dans les ouvrages authentiques de dirigeants du sionisme comme l'Israël de Théodore Herzl, de 1904, et celui du Rabbin Fichmann, de 1947. Une liste de ces cartes a été distribuée par la délégation de la République arabe d'Egypte à l'Assemblée générale le 3 décembre 1971 à la suite de la déclaration du Président de la délégation égyptienne retraçant et révélant les caractéristiques de l'expansion israélienne. La preuve ne se limite pas davantage aux cartes et aux projets. Les plans ont été convertis en politique officielle et en actions concrètes. Les archives sont sans équivoque en ce qui concerne les déclarations officielles israéliennes sur l'intention d'annexer les territoires arabes associées à l'application quotidienne d'une politique de "création d'états de fait" pour consolider les plans expansionnistes d'Israël.

12. M. Rosenne peut vouloir passer sous silence les graves implications des violations, par Israël, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. La communauté internationale s'est prononcée dans un certain nombre de résolutions adoptées par plusieurs organes des Nations Unies, qui réaffirment les principes fondamentaux de la Charte et du droit international, ordonnent à Israël de retirer ses forces armées des territoires arabes occupés et déclarent que les mesures d'annexion et les mesures connexes prises par Israël sont sans effet juridique. On peut notamment citer les résolutions ci-après :

- la résolution 242 du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. En outre, le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés y est présenté comme un des principaux éléments de la paix juste et durable dont il est question dans cette résolution.
- la résolution 2253 (SE-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, et la résolution 252 du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968, qui considèrent que les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem sont non valides et qui demandent d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui modifierait le statut de Jérusalem.
- les résolutions 9 (XXVII), du 15 mars 1971^{19/} et 3 (XXVIII), du 22 mars 1972^{20/} de la Commission des droits de l'homme, qui déplorent qu'Israël persiste dans son mépris et son inobservation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés et sur la préservation de leur composition démographique et de leur caractère géographique. Lesdites résolutions mentionnent en particulier l'implantation de colonies de peuplement israéliennes sur les territoires occupés, le transfert de parties de la population civile israélienne dans ces territoires et l'expulsion des habitants de ces territoires. Il est réaffirmé, dans ces résolutions, que toutes les mesures prises par Israël pour annexer les territoires occupés ou y implanter des colonies sont nulles et non avenues.
- les résolutions 2628 (XXV), du 4 novembre 1970, et 2799 (XXVI), du 13 décembre 1971, de l'Assemblée générale, relatives à la situation au Moyen-Orient, où il est réaffirmé que "... l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;".

^{19/} Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 4, p. 88-91.

^{20/} Adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1161ème séance, le 22 mars 1972 (E/CN.4/L.1195).